



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

# Contrat de subvention

entre

la Confédération suisse,

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

ci-après : l'OFAS

et

l'Association Alzheimer Suisse  
Rue des Pêcheurs 8 E, 1400 Yverdon-les-Bains

ci-après : « Alzheimer Suisse » ou « la bénéficiaire » ou « l'association »

concernant

**les subventions pour l'aide à la vieillesse visées à l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS  
pour les années 2017 à 2020**

## **1 Introduction**

### **1.1 Subventions pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS**

En vertu de l'art. 112c, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), de l'art. 101<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) et des articles 222 à 225 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières.

### **1.2 Dispositions de la loi sur les subventions (LSu, RS 616.1).**

Les aides financières (subventions) sont des avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer (art. 3, al. 1, LSu). L'octroi des aides financières est régi par les principes de la loi sur les subventions. Des aides peuvent notamment être octroyées lorsque la tâche répond à l'intérêt de la Confédération (art. 6, let. a), que la tâche ne peut être dûment accomplie sans l'aide financière de la Confédération (art. 6, let. b) et lorsque les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et que toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées (art. 6, let. c). Les tâches soutenues financièrement doivent être menées à bien au moindre coût et avec le minimum de formalités administratives (art. 7, let. a). En outre, le bénéficiaire est tenu de fournir de son côté une prestation propre correspondant à sa capacité économique et de tirer pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition (art. 7, let. c et d).

### **1.3 Directives de l'OFAS relatives à l'évaluation des demandes d'aides financières (état au 1.1.2017)**

L'OFAS a édicté des directives pour l'évaluation des requêtes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse. Ces directives régissent l'octroi d'aides financières aux organisations de l'aide privée à la vieillesse pour ce qui a trait aux conditions d'octroi, au calcul et à l'utilisation des subventions, aux dispositions de procédure, aux décomptes et au controlling, au versement et à la restitution de subventions, ainsi qu'aux sanctions et aux voies de droit.

### **1.4 Applicabilité des dispositions légales**

Les dispositions de la LAVS et du RAVS (voir ch. 1.1), de la LSu (voir ch. 1.2) ainsi que les directives de l'OFAS du 1<sup>er</sup> janvier 2017 relatives à l'évaluation des demandes d'aides financières pour l'encouragement de l'aide à la vieillesse en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS (LD OrgV) (cf. ch. 1.3) s'appliquent au présent contrat.

## **2 Objet du contrat**

### **2.1 Objet**

Le présent contrat règle l'octroi d'aides financières à l'Association Alzheimer Suisse (« Alzheimer Suisse ») en vertu de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS. Alzheimer Suisse est soutenue financièrement afin de pouvoir proposer aux personnes âgées qui en ont besoin des activités sur place, dans la quantité et la qualité souhaitées. Alzheimer Suisse garantit en outre une coordination des prestations et leur adaptation en fonction des besoins.

### **2.2 Portrait et domaine d'activité de l'organisation subventionnée**

L'Association Alzheimer Suisse (Schweizerische Alzheimervereinigung / Associazione Alzheimer Svizzera) est une association au sens des art. 60 ss CC. Elle est neutre sur les plans politique et

confessionnel, et ne poursuit pas d'objectifs commerciaux ni de but lucratif (cf. ch. 1 des statuts du 7 juin 2013). L'association est active dans tout le pays et compte quelque 10 230 membres individuels ou collectifs. Alzheimer Suisse (organisation faîtière) est financée par les contributions des pouvoirs publics (AVS : 17 %), des contributions diverses (membres : 3 %, dons et des legs : 61 %, ventes de prestations : 1 %, autres revenus : 1 %), ainsi que par des fonds : 17% (jour de référence : 31.12.2016). Site web : [www.alz.ch](http://www.alz.ch)

Outre l'organisation faîtière, il existe 21 sections cantonales, organisées en associations dotées de leur propre personnalité juridique. Elles sont liées contractuellement à Alzheimer Suisse, poursuivent les mêmes objectifs et doivent respecter ses statuts. Tout membre d'une section est automatiquement membre d'Alzheimer Suisse.

### 3 Objectifs stratégiques et opérationnels du présent contrat

#### 3.1 Objectif stratégique principal (objectif de résultats)

Les subventions octroyées dans le cadre du présent contrat visent à intégrer au mieux les personnes touchées directement ou indirectement par la démence (les personnes malades et leurs proches) dans leur environnement social.

Grâce aux subventions octroyées dans le cadre du présent contrat, Alzheimer Suisse, en tant qu'association faîtière nationale spécialisée dans les questions de démence, met à la disposition des personnes atteintes de démence, de leurs proches et des spécialistes une offre d'information, de conseil et de soutien coordonnée à l'échelle suisse, et ce en collaboration avec les sections.

#### 3.2 Objectifs opérationnels et indicateurs

L'annexe 1 répertorie les domaines de prestations d'Alzheimer Suisse subventionnés par l'OFAS ainsi que les objectifs et les activités qui s'y rapportent. L'annexe 1 sert de grille d'analyse pour l'entretien annuel de controlling et sert aussi de base à l'élaboration du rapport d'Alzheimer Suisse à l'intention de l'OFAS (cf. ch. 7.1). Dans le cadre de son rapport annuel, Alzheimer Suisse rend compte des prestations effectivement fournies (output) et de l'état de réalisation des objectifs fixés (outcome). Le degré de réalisation des prestations et des objectifs est vérifié à l'aide des indicateurs mentionnés à l'annexe 1.

### 4 Calcul du montant de l'aide financière

#### 4.1 Domaines de prestations d'Alzheimer Suisse

Afin de répondre aux objectifs énumérés au ch. 3 du présent contrat, Alzheimer Suisse fournit les prestations suivantes :

<b>Domaine de prestations 1</b>	
<b>Tâches de coordination et de développement</b>	
Bases légales	Art. 101 <sup>bis</sup> , al. 1, let. c, LAVS en relation avec l'art. 223, al. 3, RAVS, et art. 13, al. 1, let. a, LD OrgV
Délimitation du domaine de prestations	Alzheimer Suisse garantit une offre uniforme et de qualité en matière d'information, de conseil et de soutien, et ce dans les trois principales langues nationales.  Alzheimer Suisse coordonne également son offre de soutien avec d'autres acteurs et assure une gestion des connaissances de grande qualité. Alzheimer Suisse rédige et publie régulièrement via plusieurs canaux d'information (supports papier et en ligne) des informations spécialisées liées à la démence dans les trois

	<p>principales langues nationales afin de sensibiliser les personnes atteintes de démence, leurs proches, les spécialistes, le grand public et les personnes intéressées, ainsi que de leur faire connaître les mesures de soutien existantes.</p> <p>Cf. annexe 1, ch. 1.1 à 1.4</p>
--	---

<b>Domaine de prestations 2</b>	
<b>Conseil, assistance et occupation</b>	
Bases légales	Art. 101 <sup>bis</sup> , al. 1, let. a, LAVS en relation avec l'art. 223, al. 2, RAVS, et art. 13, al. 1, let. b, LD OrgV
Délimitation du domaine de prestations	<p>Alzheimer Suisse est le service d'information et de conseil sur le thème de la démence pour les personnes atteintes de démence et leurs proches, pour les spécialistes, les fournisseurs de prestations (par ex. Spitex et les homes) et les autorités suisses. Ceux-ci peuvent obtenir des renseignements sur la vie quotidienne des personnes atteintes de démence, sur la manière d'affronter des situations problématiques ainsi que sur des offres de soutien adéquates.</p> <p>Grâce à des offres ciblées comme des vacances organisées, des groupes d'entraide et des cafés Alzheimer, les personnes atteintes de démence et leurs proches ont la possibilité d'échanger et d'être aidés. Ils développent également leurs contacts sociaux.</p> <p>Cf. annexe 1, ch. 2.1 et 2.2</p>

<b>Domaine de prestations 3</b>	
<b>Projets</b>	
Bases légales	Art. 223, al. 4, RAVS, 13, al. 1, let. c, et 19 LD OrgV
Délimitation du domaine de prestations	<p>Réalisation de projets de développement uniques qui seront ensuite intégrés, une fois la phase de développement et de mise en place achevée, dans les tâches régulières d'Alzheimer Suisse.</p> <p>Cf. annexe 2</p>

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat.

#### 4.2 Contributions du Fonds de compensation de l'AVS

Au total, les subventions pour la période contractuelle 2017-2020 s'élèvent à CHF 4 800'000.

Les subventions se répartissent comme suit entre les trois domaines de prestations :

<b>Domaine de prestations 1</b> (tâches de coordination et de développement)	<b>Plafonnement annuel des coûts CHF 700 000</b>	
La subvention annuelle est destinée à financer les charges de personnel et les frais généraux (max. 50 % des dépenses effectives selon la comptabilité analytique). Pour réaliser les tâches suivantes, Alzheimer Suisse reçoit au maximum les subventions suivantes :		
1.1 Gestion des connaissances sur la démence et élaboration des documents de référence	CHF	250 000
1.2 Assurance qualité et saisie des prestations subventionnées	CHF	150 000

1.3 Information et sensibilisation	CHF	150 000
1.4 Coopérations et fonction d'expertise	CHF	150 000

<b>Domaine de prestations 2</b>		<b>Plafonnement annuel des coûts CHF 460 000</b>	
(conseil, assistance et occupation)			
La subvention annuelle sert à financer les offres mentionnées ci-après ; elle couvre aussi les offres proposées au niveau régional (max. 50 % des dépenses effectives selon la comptabilité analytique). Par subvention, au maximum :			
2.1 Conseil			
2.1.1 Conseil individualisé gratuit, par heure de conseil	CHF 80	CHF	155 000
2.2 Assistance et occupation			
2.2.1 Vacances Alzheimer, par malade et par semaine	CHF 800	CHF	120 000
2.2.2 Groupes composés de personnes atteintes de démence et de proches, par rencontre	CHF 100	CHF	160 000
2.2.3 Cafés Alzheimer, par manifestation organisée	CHF 200	CHF	25 000

**Plafonnement annuel des coûts pour les domaines de prestations 1 et 2 CHF 1 160 000**

<b>Domaine de prestations 3 (projets) Plafonnement des coûts sur quatre ans CHF 160 000</b>		
De deux à trois projets importants, pour des frais de projet attestés tels que des dépenses de prestataires mandatés.	CHF	160 000

#### 4.3 En général

- Dans les domaines d'activité subventionnés, le montant de la subvention s'élève au maximum à 50 % des dépenses imputables.
- La comptabilité analytique permet de prouver que des dépenses ont été effectivement engagées et que l'aide financière s'élève au maximum à 50 % des coûts effectivement supportés. La comptabilité analytique permet également de vérifier l'économicité des prestations fournies.
- Les subventions ne sont pas adaptées au renchérissement.
- Les subventions doivent figurer séparément dans les comptes annuels d'Alzheimer Suisse en tant que subvention du Fonds de compensation de l'AVS au titre de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

## 5 Versement des subventions

### 5.1 Versement de la subvention

5.1.1 La subvention annuelle est versée pour chaque année contractuelle comme suit : (art. 30 LD OrgV)

1 <sup>re</sup> tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel en février	CHF 464 000
2 <sup>e</sup> tranche	Deux cinquièmes du plafond annuel en juillet, après réception des documents de l'année précédente exigés (rapport annuel, comptes annuels révisés, comptabilité analytique, présentation des flux financiers)	CHF 464 000

3 <sup>e</sup> tranche	Versement final selon décompte à la fin du mois de novembre, après réception du rapport de controlling et après entretien de controlling	au maximum CHF 232 000
------------------------	--	---------------------------

#### 5.1.2 Subventions pour des projets (art. 13, al. 1, let. c, LD OrgV)

Les subventions octroyées pour un projet sont versées après son achèvement, sur présentation d'une facture, du rapport final du projet ou du rapport d'évaluation, des produits et du décompte des dépenses effectuées. Il est possible de convenir d'un paiement par acomptes pour certains projets.

au maximum CHF 160 000

Pour le versement des subventions, Alzheimer Suisse adresse ses factures à :

Office fédéral des assurances sociales (OFAS), secteur Vieillesse, générations et société,  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Les subventions sont versées sur le compte suivant :

Compte postal 10-6940-8 de l'Association Alzheimer Suisse, rue des Pêcheurs 8 E,  
1400 Yverdon-les-Bains, (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, Gurtengasse 3, 3011 Berne)

#### 5.2 Versement des subventions par la Centrale de compensation (CdC)

La CdC procède au versement des subventions sur mandat de l'OFAS. L'OFAS informe préalablement Alzheimer Suisse de la planification des dates de versement.

## 6 Obligations de Alzheimer Suisse

En tant que partie au présent contrat, Alzheimer Suisse répond envers l'OFAS de la conformité des prestations fournies grâce aux subventions de l'AVS.

#### 6.1 Conclusion de sous-contrats de prestations

Alzheimer Suisse apporte son appui aux sections en leur fournissant des services centralisés, en édictant des directives et, au besoin, en prenant les mesures nécessaires à l'égard des sections.

Les sections d'Alzheimer Suisse fournissent les prestations mentionnées à l'annexe 1, ch. 2.2 (domaine de prestations 2 : 2.2.1 à 2.2.4). À cet effet, Alzheimer Suisse fait prendre des engagements aux sections sous la forme de sous-contrats de prestations qui concrétisent les objectifs et les conditions du présent contrat. Les sous-contrats de prestations conclus par Alzheimer Suisse avec les sections sont répertoriés dans une liste spécifique.

Cette liste fait partie intégrante du présent contrat (annexe 3). Alzheimer Suisse s'engage à informer l'OFAS de toute modification.

#### 6.2 Qualité des prestations

Toutes les prestations fournies par Alzheimer Suisse le sont de manière professionnelle, adaptée aux objectifs, efficace et économique. Alzheimer Suisse veille à ce que le bénévolat soit d'une qualité adéquate. La qualité des prestations d'Alzheimer Suisse est axée sur les besoins et les aptitudes spécifiques des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer et garantit une efficacité à long terme des solutions adoptées.

#### 6.3 Obligations relevant du droit du travail

Alzheimer Suisse s'engage à respecter les dispositions de la loi sur le travail (RS 822.11) et de la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.00) relatives à la protection des travailleurs, ainsi que l'égalité salariale entre collaboratrices et collaborateurs conformément à la loi sur l'égalité (RS 151.1).

## 7 Rapports de l'organisation

### 7.1 Documents à remettre

La bénéficiaire remet à l'OFAS, au plus tard le **30 juin** de l'année contractuelle en cours, les documents relatifs à l'exercice précédent énumérés ci-dessous :

- a) le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou tout autre document de ce type ;
- b) les comptes annuels du secrétariat, comportant au moins le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que les comptes annuels consolidés ;
- c) le rapport de l'organe de révision ;
- d) une comptabilité analytique conformément à l'art. 22 LD OrgV ;
- e) une présentation des flux financiers conformément à l'art. 23 LD OrgV.

Le rapport de controlling visé à l'art. 24 LD OrgV doit être remis à l'OFAS au plus tard le **31 août** de chaque année contractuelle.

Le procès-verbal de l'assemblée des délégués de l'année contractuelle doit aussi être remis à l'OFAS au plus tard le **31 août** de l'année contractuelle.

Au **31 décembre** de chaque année, l'organisation remet à l'OFAS le budget pour l'année à venir.

### 7.2 Rapport final relatif à l'ensemble de la période contractuelle

Au terme de la période contractuelle, une rétrospective écrite doit également être remise à l'OFAS (cf. art. 25 LD OrgV). Ce rapport contient un résumé des principaux résultats des priorités thématiques et des objectifs fixés dans le contrat de subvention. Ce résumé se conclut par une mise en lumière des principales réussites et des principaux échecs. Les auto-évaluations qualitatives de l'association doivent être étayées par des données et des évaluations externes, s'il en existe. La bénéficiaire remet ce rapport à l'OFAS au plus tard le 30 juin de la dernière année contractuelle. Le rapport final de la période contractuelle peut être combiné à un état des lieux en vue d'une nouvelle requête (analyse SWOT) (cf. art. 16, let. b et c, LD OrgV).

### 7.3 Droit de consultation par les organes de contrôle de la Confédération

En vertu de l'art. 225, al. 5, RAVS, l'OFAS peut exiger des rapports complémentaires. Alzheimer Suisse est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions et d'autoriser les organes de contrôle à consulter en particulier la comptabilité analytique de l'organisation.

En outre, l'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'association, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels touchant des points sensibles spécifiques (cf. art. 28 LD OrgV).

### 7.4 Audit et évaluation (surveillance OFAS)

Alzheimer Suisse s'engage à apporter son appui aux audits et aux évaluations réalisés ou demandés par l'OFAS en lien avec les prestations et à fournir autant que possible les informations requises. Elle informe l'OFAS des évaluations qu'elle a demandées pour vérifier la réalisation des objectifs visés à l'annexe 1.

### 7.5 Communications importantes

L'association est tenue de communiquer spontanément et immédiatement à l'OFAS toute modification revêtant une importance particulière dans le cadre du présent contrat. Cette obligation de renseigner repose sur l'art. 11 LSu et porte sur les modifications d'ordre opérationnel, en matière de ressources humaines et économiques, notamment celles qui ne correspondent pas au déroulement habituel de l'activité annuelle et concernent par exemple la situation financière (revenu et fortune), la présidence, la direction, les statuts ou des critiques sérieuses de la part de l'organe de révision.

## 7.6 Normes comptables

Les aides financières allouées à Alzheimer Suisse s'élèvent à plus d'un million de francs par an (cf. ch. 4.2). Conformément à l'art. 27, ch. 2, LD OrgV, Alzheimer Suisse est tenue d'appliquer les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes prévues par la norme Swiss GAAP RPC 21 ou des normes internationales équivalentes.

## 7.7 Organe de révision

La révision d'Alzheimer Suisse doit être assurée par un organe de révision inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

# 8 Durée de validité, délai de transition, modifications et résiliation du contrat

## 8.1 Durée

Le présent contrat entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017, après signature de toutes les parties. Sous réserve d'une résiliation anticipée (cf. ch. 8.3), le contrat prend fin le 31 décembre 2020.

## 8.2 Modifications

L'OFAS et Alzheimer Suisse ont le droit de demander des compléments ou des modifications au présent contrat si ceux-ci paraissent s'imposer au vu de nouvelles situations découlant de décisions contraignantes du peuple, du Parlement et du Conseil fédéral ayant une incidence sur le financement. Toute modification apportée au présent contrat doit être consignée par écrit et signée par les deux parties. L'OFAS se réserve le droit d'adapter le présent contrat aux exigences du droit des subventions. Dans ce cas, il accorde à Alzheimer Suisse un délai de transition adéquat.

## 8.3 Résiliation

En cas de modification notable des bases légales énumérées au ch. 1 ou de non-respect partiel ou total du présent contrat, celui-ci peut être résilié avec un préavis de six mois par chacune des parties pour le 30 juin ou le 31 décembre. Demeurent en outre réservées la possibilité pour l'une des parties de se retirer du contrat conformément au ch. 10 ainsi que la résiliation du contrat en vertu de l'art. 31 LSu.

## 8.4 Prolongation du contrat

Dépôt de la demande selon les art. 15 ss LD OrgV.

# 9 Réduction des subventions, sanctions, voies de droit

## 9.1 Sanctions

Si la bénéficiaire ne fournit pas les prestations ou ne les fournit pas au niveau de qualité convenu dans le présent contrat, ou en cas de non-respect des dispositions dudit contrat ou de la loi sur les subventions, l'OFAS peut, en vertu de l'art. 31 LD OrgV, prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) imposition de charges ;
- c) suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d) réduction de l'aide financière octroyée ;
- e) demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f) résiliation du contrat de subvention conformément à l'art. 31 LSu.

Durant la période contractuelle, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours.



Les sanctions sont communiquées par écrit à l'OFAS et dépendent de la gravité des manquements. Elles s'appliquent jusqu'à ce que les manquements constatés aient été corrigés. L'OFAS doit alors les lever par écrit.

## 9.2 Réduction des subventions

Outre les motifs mentionnés au ch. 9.1, une augmentation de la fortune (cf. ch. 10 LD OrgV) et des excédents annuels dans les domaines subventionnés peuvent entraîner une réduction des subventions.

L'examen annuel de la fortune et l'éventuelle réduction des subventions ont lieu conformément au ch. 10 LD OrgV.

En cas de bénéfice dans un domaine d'activité subventionné, le montant de la subvention pour l'année en cours est réduit à hauteur du bénéfice réalisé. L'OFAS peut renoncer à une réduction si les gains sont utilisés dans le domaine bénéficiant d'une subvention pendant l'année suivante, et ce avant la fin de la période contractuelle. Un accord spécifique devra alors être conclu avec l'OFAS.

## 9.3 Procédure en cas de litige

En cas de litige à propos du présent contrat, l'OFAS et Alzheimer Suisse tentent de trouver une solution à l'amiable. Si cette tentative échoue, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 35, let. a, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral ; LTAF ; RS 173.32).

## 10 Coordination avec les cantons ; publication du contrat

À des fins de coordination avec les politiques cantonales de la vieillesse, l'OFAS remet une copie du présent contrat aux services cantonaux compétents pour les questions liées à la vieillesse. Alzheimer Suisse s'engage à fournir des renseignements complets aux services cantonaux qui en font la demande et à leur remettre tous les documents nécessaires concernant les subventions au titre de l'art. 101<sup>bis</sup> LAVS.

En application de la loi sur la transparence (RS 152.3), l'OFAS publie sur son site Internet les contrats de subvention conclus et les informations qui s'y rapportent.

## 11 Personnes à contacter

Sauf indication contraire, la personne à contacter pour le présent contrat auprès de l'OFAS est :

Patricia Zurkinden, collaboratrice spécialisée, tél. 058 462 92 10

Courriel : [patricia.zurkinden@bsv.admin.ch](mailto:patricia.zurkinden@bsv.admin.ch)

Sauf indication contraire, la personne à contacter pour le présent contrat auprès de la bénéficiaire est :

Marianne Wolfensberger, juriste, tél. : 024 426 16 92

Courriel : [marianne.wolfensberger@alz.ch](mailto:marianne.wolfensberger@alz.ch)

Les partenaires contractuels s'informent mutuellement et sans délai de tout changement des personnes à contacter ou de leurs coordonnées.

## 12 Dispositions finales

### 12.1 Réserve

Le présent contrat entre en vigueur sous réserve de décisions du peuple, du Parlement et du Conseil fédéral.

## 12.2 Subvention par unité de prestations

Le calcul des coûts complets des subventions pour les unités de prestations fournies par Alzheimer Suisse selon le ch. 4.2, domaines de prestations 2.1 et 2.2, se base sur des valeurs empiriques (pratique actuelle d'établissement des comptes d'Alzheimer Suisse). Si l'introduction du nouvel outil de comptabilité analytique entraîne des changements importants en matière de coûts, les parties contractantes vérifient s'il y a lieu d'adapter les taux de subvention par unité de prestations (ch. 4.2). Les plafonds par domaine de prestations demeurent identiques.

## 12.3 Exemplaires

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont l'un revient à l'OFAS et l'autre à Alzheimer Suisse.

### 13 Date et signatures

Berne, le  
Office fédéral des assurances sociales

Yverdon-les-Bains, le  
Association Alzheimer Suisse

Ludwig Gärtner  
Chef du domaine Famille, générations et société

Ulrich Gut  
Président

Office fédéral des assurances sociales

Association Alzheimer Suisse

Thomas Vollmer  
Responsable du secteur  
Vieillesse, générations et société

Stefanie Becker  
Directrice

- Annexe 1 : Domaines de prestations 1 et 2
- Annexe 2 : Domaine de prestations 3
- Annexe 3 : Liste des sous-contrats de prestations conformément au ch. 6.1.